



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Logement

M20

DELIBERATION

n° 34-98/APS du 10 juillet 1998

portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération modifiée n°10-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la province dans la mise en œuvre d'une politique de l'habitat social,

Vu la délibération n°12-94/BAPS du 6 janvier 1994, relative aux règles de construction propres à l'habitat social,

Vu la délibération n°06-91/APS du 10 octobre 1991 relative aux modalités de l'aide à l'habitat très social,

Vu la délibération n°6-98/APS du 13 janvier 1998 relative à la définition des critères de l'habitat social,

Vu le code territorial des impôts et notamment ses articles 308-309 et 310,

A adopté en sa séance du 10 juillet 1998, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 17-2000/BAPS du 23 février 2000
- Délibération n° 15-2001/APS du 26 juin 2001
- Délibération n° 709-2001/BAPS du 5 octobre 2001
- Délibération n° 494-2002/BAPS du 13 août 2002
- Délibération n° 119-2003/BAPS du 16 avril 2003
- Délibération n° 167-2004/BAPS du 22 mars 2004
- Délibération n° 44-2005/APS du 16 décembre 2005
- Délibération n° 13-2007/BAPS du 19 janvier 2007
- Délibération n° 232-2007/BAPS du 06 avril 2007
- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 688-2008/BAPS du 15 septembre 2008
- Délibération n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 3 avril 2009
- Délibération n° 779-2011/BAPS/DL du 17 novembre 2011
(Modifié par décision CAA n° 12PA03016 du 31/03/2014)
- Délibération n° 246-2012/BAPS/DJA du 2 mai 2012
- Délibération n° 950-2013/BAPS/DL du 11 décembre 2013
- Délibération n° 951-2013/BAPS/DL du 11 décembre 2013
- Délibération n° 475-2014/BAPS/DL du 9 septembre 2014
- Délibération n° 72-2015/BAPS/DL du 24 mars 2015
- Délibération n° 651-2015/BAPS/DL du 10 novembre 2015
- **Délibération n° 15-2018/APS du 20 avril 2018**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Politique en matière d'habitat aidé

*Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.1
Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.1
Modifié par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.1
Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.1
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 2 - Engagements

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 3 - Résidence principale - Conditions d'occupation

*Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.2
Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.5
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 4 - Normes minimales des logements

*Modifié par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.2
Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.6
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 5 - Modalités d'attribution des aides individuelles et des lots bâtis ou non bâtis

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 6 - Compétences de la commission des aides à l'habitat

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 7 - Composition de la commission des aides à l'habitat

*Modifié par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.3
Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art.2
Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.9
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

TITRE I

L'aide à l'aménagement urbain.

Article 8 - Nature des interventions

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.2 (Annulé)

La province peut réaliser des opérations d'aménagement en régie, en donnant mandat à un opérateur, ou par voie de concession.

Ces opérations concernent l'acquisition foncière, la viabilisation et l'équipement de secteurs ayant une finalité, même partielle, d'habitat aidé.

Nota :

L'article 2 de la délibération n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011 est annulé par décision CAA n° 12PA03016 du 31/03/2014.

Article 9 - Nature des aides

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.3

Les aides apportées par la province peuvent être constituées par l'apport foncier et / ou par une subvention destinée à l'équilibre des coûts d'opération entre le prix de revient et le prix de vente des lots bâtis ou non. Ces aides financières sont versées au mandataire ou au concessionnaire. . Elles sont prises en charge par la province dans la limite des inscriptions budgétaires.

Le Bureau de l'assemblée de la province sud est habilité à fixer les montants et les modalités de versement des aides des opérations non concédées.

Article 9-1 - Opérations d'accession :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Pour les opérations d'accession à la propriété la subvention permet l'équilibre financier entre le prix de revient et le prix de vente des lots bâtis ou non Ces subventions sont versées au mandataire ou au concessionnaire.

Les actes de ventes à passer entre le mandataire, ou le concessionnaire, et les acquéreurs font mention de la subvention apportée à l'immeuble bâti ou non bâti.

Le prix de cession des lots est fixé pour chaque opération par délibération du bureau de l'assemblée de la province sud.

Article 9-2 – Opérations de restructuration de zones d'habitat spontané :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Pour les opérations de restructuration de zones d'habitat spontané, telles qu'elles sont définies dans la délibération n° 37-2011/APS du 9 novembre 2011 réglementant l'aménagement de zones d'habitat spontané, la subvention permet de financer tout ou partie des investissements réalisés pour améliorer les conditions de vie de la zone à restructurer.

Nota :

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 12PA03016 du 31/03/2014 a annulé l'article 9-2 de la délibération n° 779-2011/BAPS/DL du 17 novembre 2011 modifiant la délibération n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud.

La Cour administrative d'appel a toutefois vraisemblablement commis une erreur matérielle dans la mesure où cette délibération du 17 novembre 2011 ne contient aucun article 9-2.

Selon toute vraisemblance, l'article que souhaitait annuler la Cour est l'article 9-2 de la délibération 34-98/APS du 10 juillet 1998, instauré par l'article 4 de la délibération n° 779-2011/BAPS/DL du 17 novembre 2011.

Article 9-2-1 - Mesures techniques :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Les mesures envisagées pour l'amélioration des conditions de vie peuvent concerner tout ou partie des dispositions définies dans les articles 9-2-1-1 à 9-2-1-3 ci-après.

Article 9-2-1-1 – Mesures en matière de salubrité :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Les dispositions à mettre en œuvre en matière de salubrité peuvent concerner :

- 1°) L'amenée des réseaux d'alimentation en eau potable en un point non privatif avec compteur individualisé ;
- 2°) la réalisation d'un bloc sanitaire et d'un point de lavage à l'usage des habitants de chaque parcelle ;
- 3°) la réalisation d'un assainissement collectif ou individuel ;
- 4°) l'identification d'un ou plusieurs points collectifs de collectes d'ordures ménagères.

Article 9-2-1-2 – Mesures diverses :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Des dispositions diverses, participant à l'amélioration des conditions de vie, peuvent concerner :

- 1°) la réalisation de voiries nouvelles ;
- 2°) l'alimentation électrique avec compteur individualisé.

Article 9-2-2 - Mode d'attribution des parcelles :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Les parcelles sont attribuées par le président de l'assemblée de la province Sud sur proposition du directeur du logement.

Article 9.2.3 – Forme de la participation financière des bénéficiaires :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

La participation financière des occupants des parcelles de la zone restructurée prend la forme d'un loyer perçu suivant une périodicité fixée dans le bail passé entre les occupants et la collectivité publique ou son mandataire.

Article 9.2.3.1 - Montant de la participation financière des bénéficiaires :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Le montant du loyer, perçu par la collectivité publique ou son mandataire, est déterminé en multipliant le montant du revenu mensuel brut par le taux d'effort de 10%, sans pouvoir être inférieur à 5 000F.

Le loyer est majoré de 1 000 F/are au-delà de 6 ares. Pour le calcul de la majoration, l'are est arrondi au dixième d'unité par défaut.

Des dérogations peuvent être accordées par le bureau de l'assemblée de la province Sud sur des cas particuliers.

Article 9.2.3.2 :

Inséré par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.4

Le loyer peut être révisé annuellement suivant les revenus de l'occupant et éventuellement l'indice de révision des loyers déterminé par l'ISEE.

Le revenu brut servant à déterminer le montant du loyer ne prend pas en compte les bourses, les prestations familiales, les aides sociales et de secours immédiats et exceptionnels.

TITRE II

L'aide au logement locatif

Article 10 – Préambule

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.4

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS/DL du 17/11/2011, art.5

Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.2

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Chapitre I : Caractéristiques et prix

Section I - Caractéristiques des logements

Article 11 - Caractéristiques techniques

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.5

Abrogé par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.9

- Abrogé

Article 12 - Caractéristiques des constructions

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.6

Abrogé par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.9

- Abrogé

Article 13 - Niveau de prestations des logements

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.7

Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.7

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Section II - Coût d'objectif

(Intitulé remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.8)

Article 14 – Coût d'objectif

Intitulé remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.9

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 15 – Mise en concurrence

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.10

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 16 – Comparaison du coût d'objectif et du coût de référence

Modifié par délib n° 17-2000/BAPS du 23/02/2000, art.1

Modifié par délib n° 119-2003/BAPS du 16/04/2003, art.1

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.3

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.11

Abrogé par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.9

- Abrogé

Article 17 –

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.4

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.12

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Chapitre II : Aides et attribution des logements

Section I : Aides financières

Article 18 - Aides financières apportées par la province

Remplacé par délib n° 709-2001/BAPS du 05/10/2001, art.1

Modifié par délib n° 119-2003/BAPS du 16/04/2003, art.2

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.5

Modifié par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.13

Modifié par délib n° 688-2008/APS du 15/09/2008, art.1

Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.2

Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.3

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 19 - Montant maximal des aides financières

Modifié par délib 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.6

Modifié par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.14

Modifiée par délib n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 03/04/2009, art.1

Abrogé par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.9

- Abrogé

Article 19 bis – Subventions complémentaires pour les logements destinés à accueillir des personnes handicapées.

Inséré par délib n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 03/04/2009, art.2

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 20 - Subventions complémentaires

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 21 - Complément logement

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 22 - Composition et Evolution du loyer d'équilibre

Modifié par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.15

Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.9

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 23 - Destination des logements amortis

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 24 - Clauses d'aliénation

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 24-1 -

Inséré par délib n° 246-2012/BAPS/DJA du 02/05/2012, art.1

Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.3

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Section II : Conditions d'attribution

Article 25 - Définition des ménages occupants

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.16

Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.4

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 26 - Instructions des candidatures

Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art.2

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 27 - Attribution du logement

Modifié par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.17

Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2001, art.2

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.10

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

TITRE III

L'aide à l'accession à la propriété

Chapitre I : Dispositions générales

Article 28 - Nature de l'intervention financière

Remplacé par délib n° 494-2002/BAPS du 13/08/2002, art.1

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.6

Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.4

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 29 - Cumul avec d'autres systèmes d'aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 30 - Interventions des opérateurs

Remplacé par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.7

Remplacé par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.5

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 31 - Rémunération des opérateurs

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 32 - Dispositions relatives à la répétition de demande d'aides par des particuliers

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 33 - Dispositions relatives à la possession d'un logement aidé par la province

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.7

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Chapitre II : Construction de logements neufs en opérations groupées ou individuelles

Article 34 - Dispositions générales

Complété par délib n° 119-2003/BAPS du 16/04/2003, art.3

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Section I - Caractéristiques techniques et de coût

Paragraphe 1 : Caractéristiques des logements

Article 35 - Surfaces

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.8

Remplacé par délib n° 232-2007/BAPS du 06/04/2007, art.1

Remplacé par délib n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 03/04/2009, art.3

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.8

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 36 - Caractéristiques techniques

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.9

*Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.9
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Paragraphe 2 - Prix de revient - Prix plafond

Article 37 - Eléments constitutifs du prix de revient en opérations groupées

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 38 - Eléments constitutifs du prix de revient en opérations individuelles

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 39 - Eléments constitutifs du prix de revient des lots viabilisés en vue de la construction ultérieure de logements par opération individuelle

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 40 - Limite du prix de revient

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 41 - Prix plafond

*Modifié par délib n° 17-2000/BAPS du 23/02/2000, art.2
Modifié par délib n° 119-2003/BAPS du 16/04/2003, art.4
Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.10
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Section II - Aides individuelles

Paragraphe 1 : Aides financières

Article 42 - Aides financières apportées par la province sud

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 43 - Prêts à taux nul

*Modifié par délib 15-2001/APS du 26/06/2001, art. 5
Complété par délib n° 494-2002/BAPS du 13/08/2002, art.2
Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.11
Modifié par délib n° 688-2008/APS du 15/09/2008, art.2
Modifié par délib n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 03/04/2009, art.4 I,II
Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.10
Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.6 et 7
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 44 – Subventions

Modifié par délib n° 494-2002/BAPS du 13/08/2008, art.3

Complété par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.18

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.11

Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.8 et 9

Complété par délib n° 951-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.1

Complété par délib n° 475-2014/BAPS/DL du 09/09/2014, art.1

Modifié par délib n° 651-2015/BAPS/DL du 10/11/2015, art.1

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 45 - Limite des aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Paragraphe 2 : Conditions d'attributions des aides financières individuelles

Article 46 – Etablissement et composition du dossier de demande d'aide individuelle

Remplacé par délib n° 494-2002/BAPS du 13/08/2002, art.4

Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art.2

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 47 - Instruction du dossier de demande d'aide individuelle

Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art. 2

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.12

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 48 - Rejet du dossier

Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art.2

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 49 - Attribution des aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 50 - Retrait des aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Paragraphe 3 : Mode de gestion des aides

Article 51 - Gestion des aides par un établissement financier

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 52 - Rémunération de l'établissement financier

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 53 - Décision de paiement

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 54 - Paiement

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Section III - Aides financières à un opérateur et attribution

Article 55 - Aide à l'opérateur

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 56 - Montant maximal des aides financières

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 57 - Subventions complémentaires

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 58 - Attributions des lots bâtis ou non bâtis

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Chapitre III : Dispositions particulières relatives aux opérations individuelles d'amélioration et de construction de l'habitat en autoconstruction

Section I - Dispositions concernant les bénéficiaires

Article 59 - Nature de l'aide

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 60 - Conditions de ressources

Modifié par délib n° 15-2001/APS du 26/06/2001, art.5

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 61 - Cas d'une habitation liée à une exploitation agricole

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 62 - Modalités d'attribution des aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 63 - Modalités de gestion des aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 64 - Conditions de délais

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Section II - Dispositions concernant les habitations

Article 65 - Nature des aides

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 66 - Commencement des travaux

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 67 - Nature des travaux

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 68 - Surface des logements

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 69 - Calcul de la subvention

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 70 - Montant maximum de la subvention

Modifié par délib n° 15-2001/APS du 26/06/2001, art.5

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2003, art.12

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 71 - Majoration du montant maximum de subvention

Modifié par délib n° 15-2001/APS du 26/06/2001, art.5

Modifié par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.13

Modifié par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art.2

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 73 - Travaux réalisés par des artisans ou des entreprises

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 74 - Montant plafond des travaux réalisés par l'artisan ou l'entreprise

Supprimé par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.14

- Abrogé

Article 75 - Contrôle des travaux

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 76 - Habilitations du bureau de l'assemblée de la province sud

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 77 - Reconnaissance du caractère social

Remplacé par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.15

Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.19

Modifié par délib n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 03/04/2009, art.5

Modifié par délib n° 779-2011/BAPS du 17/11/2011, art.13 (Annulé)

Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.10

Modifié par délib n° 72-2015/BAPS/DL du 24/03/2015, art.8

Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3

- Abrogé

Article 77 Bis – Reconnaissance du caractère social pour la vente d'immeuble bâtis ou non

Inséré par délib n° 167-2004/BAPS du 22/03/2004, art.16

*Remplacé par délib n° 44-2005/APS du 16/12/2005, art.20
Modifié par délib n° 688-2008/APS du 15/09/2008, art.3
Modifié par délib n° 950-2013/BAPS/DL du 11/12/2013, art.11
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 77 Ter – Reconnaissance du caractère social des opérations de constructions ou de réhabilitations de logements individuels

*Inséré par délib n° 13-2007/BAPS du 19/01/2007, art.1
Modifié par délib n° 10183-2009/BAPS/DL/SAC du 03/04/2009, art.6
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 77 Quater – Reconnaissance du caractère social à certaines opérations d'accèsion à la propriété.

*Inséré par délib n° 246-2012/BAPS/DJA du 02/05/2012, art.2
Abrogé par délib n° 15-2018/APS du 20 avril 2018, art.3*

- Abrogé

Article 78 - Textes abrogés et mesures conservatoires

Sont abrogés par la présente délibération toutes dispositions contraires et, notamment :

- la délibération n° 10-90/APS modifiée du 24 janvier 1990,
- la délibération n° 06-91/BAPS du 25 janvier 1991,
- la délibération n° 12-94/BAPS du 6 janvier 1994,
- la délibération n° 6-98/APS du 13 janvier 1998.

Toutefois, les aides accordées aux opérateurs avant l'adoption de la présente délibération restent régies par les dispositions en vigueur au moment de la signature des conventions.

Article 79 - Transmission et publication

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.